

Arrêt

n° 134 199 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 29 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY /oco Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique « *courant janvier 2004* ».

1.2. Par courrier recommandé du 3 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 27 519 du 19 mai 2009, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions, de sorte que la demande d'autorisation de séjour du requérant s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.3. Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi par courrier recommandé du 13 juillet 2009 et du 3 décembre 2009. Le 26 mars 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a demandé au requérant de lui envoyer des documents complémentaires, qu'il lui a communiqué par courrier daté du 23 avril 2010. Le 7 juin 2010, ledit médecin conseil rend un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.5. En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 10 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Après consultation des pièces médicales apportées par le requérant, le médecin de l'Office des Etrangers nous apprend dans son avis du 07/06/2010 que l'intéressé a présenté en 2008 un épisode de coliques néphrétiques traité avec succès. Actuellement, celui-ci souffre de douleurs abdominales occasionnelles. Le traitement actuel consiste en la prise d'un spasmolytique. Cependant, le requérant étant susceptible de souffrir à nouveau de crises de coliques néphrétiques à l'avenir, un suivi en urologie reste nécessaire. Le médecin attaché précise par ailleurs que l'intéressé est en état de se déplacer et peut donc voyager.

Quant à la possibilité de trouver ces soins au Maroc, le guide « Medika » des médicaments au Maroc, encyclopédie permettant de renseigner les professionnels de santé sur l'ensemble des médicaments existant sur le marché national, montre la présence du médicament spasmolytique précité sur le territoire marocain.

Le répertoire du monde médical au Maroc recense quant à lui de nombreux médecins urologues exerçant dans plusieurs régions du pays. Enfin, le site web du CHU de Casablanca montre que cet hôpital dispose d'un service d'urologie.

Les soins étant disponibles au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication à un retour de l'intéressé au pays d'origine.

Notons en outre que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure entre autres aux intéressés une protection contre les risques de maladie et intervient dans les frais d'hospitalisation. Soulignons à ce propos que rien n'indique que le requérant, âgé de 35 ans, ne pourrait pas être disponible sur le marché du travail en vue de bénéficier de ce système d'assurance santé.

Si ce n'était cependant pas le cas, le Maroc propose en outre un régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Dès lors, les soins sont disponibles et accessibles au Maroc.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :

- *premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.*
- *deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires*

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne pouvait avoir égard aux éléments non médicaux avancés par le requérant dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, alors qu'il s'est uniquement conformé à l'instruction annulée du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi et les précisions relatives à l'application de cette instruction en adressant à la partie défenderesse une actualisation de sa demande sur base du critère 2.8.A de ladite instruction. Elle soutient que la motivation de la décision querellée à cet égard est en contradiction avec cette instruction et « *Qu'admettre le contraire contrevient à la sécurité juridique, empêchant le requérant de bénéficier de certains critères limités dans le temps et aujourd'hui, devenus caduques* ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation adéquate, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la Loi ainsi que l'article 7 de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision entreprise, dispose ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est

effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi en date du 7 juin 2010 par le médecin conseil de la partie défenderesse, indiquant que les soins nécessaires au requérant sont disponibles au pays d'origine. La partie défenderesse précise quant à elle, dans la décision entreprise, que ces soins sont accessibles au Maroc. Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'il apparaît en conséquence que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments non médicaux déposés par le requérant, lors de son actualisation envoyée par courrier recommandé du 3 décembre 2009, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé dans l'acte attaqué qu'une argumentation ayant trait à des motifs étrangers au domaine médical ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, dans la mesure où il existe désormais deux procédures distinctes : l'une basée sur l'article 9ter de la Loi pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motif médical, et l'autre fondée sur l'article 9bis de la Loi réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires.

Ainsi, le Conseil considère que si l'étranger a la possibilité d'introduire un complément dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, ce complément ne saurait que concerner la maladie. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les arguments non-médicaux figurant dans son complément de demande de régularisation, dans la mesure où il appartient au requérant de faire valoir l'ensemble de ces arguments par le biais d'une procédure plus adéquate, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

3.4. En tout état de cause, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 et des précisions y relatives dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par

le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009). Par conséquent, cette instruction est censée n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc et erga omnes*, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. En outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Au surplus, le Conseil précise, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration a indiqué qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction tels que prévus dans cette dernière, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, cet engagement ne vise que l'application des critères en tant que tels et non la procédure.

Dès lors, force est également de constater que la partie défenderesse n'a nullement méconnu le principe de sécurité juridique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE